



**COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)**

SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE  
28 février – 2 mars 2007  
Panama, Panama

OEA/Ser.L/X.2.7  
CICTE/DEC. 1/07  
1<sup>er</sup> mars 2007  
Original: espagnol

**DÉCLARATION DE PANAMA  
SUR LA PROTECTION DE L'INFRASTRUCTURE CRITIQUE  
DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN FACE AU TERRORISME**

(Approuvé à la troisième séance plénière, tenue 1<sup>er</sup> mars 2007)



DÉCLARATION DE PANAMA  
SUR LA PROTECTION DE L'INFRASTRUCTURE CRITIQUE  
DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN FACE AU TERRORISME<sup>1/</sup>

(Approuvé à la troisième séance plénière, tenue 1<sup>er</sup> mars 2007)

LES ÉTATS MEMBRES DU COMITE INTERAMERICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE) DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMERICAINS (OEA), réunis à l'occasion de la Septième session ordinaire du CICTE à Panama (République de Panama) du 28 février au 2 mars 2007;

GARDANT PRÉSENTS À L'ESPRIT les buts et principes consacrés dans la Charte de l'Organisation des États Américains et dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

RÉAFFIRMANT que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, n'a aucune justification; affecte la pleine jouissance et l'exercice des droits de la personne, et constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, aux institutions et valeurs démocratiques consacrées dans la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments régionaux ou internationaux;

RÉITÉRANT l'engagement qu'ils ont contracté de prévenir, de combattre et d'éliminer les actes de terrorisme et leur financement grâce à la plus large coopération, et dans le plein respect des obligations imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international relatif aux droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

GARDANT PRÉSENTES À L'ESPRIT les Conclusions et Recommandations de la Cinquième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-V) en matière de lutte contre le terrorisme;

RÉAFFIRMANT les engagements et conclusions adoptés dans la Déclaration de San Carlos sur la coopération continentale pour faire face intégralement au terrorisme, ainsi que ceux adoptés lors des cinq sessions ordinaires précédentes du CICTE;

SOULIGNANT l'importance que les États membres de l'Organisation des États Américains signent, ratifient, appliquent, et continuent d'appliquer, selon le cas, la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les accords et protocoles régionaux et internationaux pertinents, y compris les 13 conventions et protocoles internationaux, et les résolutions 1373 (2001), et 1624 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de détenir, de traduire en justice, en application

- 
1. La République bolivarienne du Venezuela, pour des raisons de principe, émet des réserves au sujet de l'approbation de la Déclaration de PANAMA SUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES DANS LE CONTINENT FACE AU TERRORISME parce qu'elle considère que celle-ci manque d'éléments qui permettent un traitement intégral du thème du terrorisme. Les explications sur lesquelles repose notre position figurent dans le document joint au procès-verbal de cette réunion et dans le compte rendu du Rapporteur.

du principe d'extradition ou de poursuite en justice, toutes personnes qui appuient ou facilitent le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, ou qui facilitent le refuge de leurs auteurs, ou qui participent ou qui essaient de participer à ces activités;

RÉAFFIRMANT que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA AG/RES. 1939 (XXXIII-O/03) et AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04) en matière de sécurité cybernétique constituent un progrès dans le traitement des mesures conçues pour renforcer l'infrastructure critique des États membres, en particulier la "Stratégie interaméricaine intégrale de cybersécurité: une approche multidimensionnelle et multidisciplinaire pour la création d'une culture de sécurité cybernétique", et prenant en compte les travaux réalisés par le Groupe de rapporteurs sur l'infrastructure critique, de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), relatifs à la mise en place de réseaux de communication;

SOULIGNANT que la Déclaration de San Carlos sur la coopération continentale pour faire face intégralement au terrorisme a exprimé le ferme engagement des États membres à renforcer les efforts nationaux et multilatéraux visant à prévenir, combattre et éliminer les menaces et attaques terroristes contre les systèmes financiers, de transport et de télécommunications, ainsi que les attentats contre l'infrastructure critique;

RÉITÉRANT la nécessité d'envisager l'élaboration et l'application de lois portant sur de nouveaux mécanismes permettant l'adoption d'initiatives bilatérales et multilatérales contribuant à la lutte contre le terrorisme sans porter atteinte à l'élaboration d'une politique en matière de commerce et de transport sûrs dans le Continent américain, et en harmonie avec celle-ci;

RAPPELANT que dans la Déclaration de Port-of-Spain sur le renforcement de la coopération en matière de stratégies visant à maintenir et à impulser la lutte contre le terrorisme dans le Continent américain, les États membres expriment leur intention de continuer d'explorer de nouvelles stratégies de coopération multilatérale entre eux en vue d'améliorer leur aptitude à lutter contre le terrorisme et à encourager leurs capacités de détection rapide, et en vue de prévenir le transit, la présence et les activités d'organisations terroristes dans les Amériques;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour faire face aux menaces terroristes à l'infrastructure critique qui pourraient affecter la production de matières premières, le commerce international, et en particulier, les canaux d'approvisionnement;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques (Mexico, 2003), et la Déclaration de San Carlos sur la coopération continentale pour faire face intégralement au terrorisme (Bogota 2006), expriment l'engagement d'identifier et de combattre, indépendamment de leur origine, les menaces terroristes émergentes, comme le délit cybernétique et le bioterrorisme, ainsi que les menaces à la sûreté du tourisme et de l'infrastructure critique;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la Stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme, adoptée récemment le 8 septembre 2006 (doc.A/RES/60/288), qui invite à intensifier toutes les activités visant à améliorer la sécurité et la protection d'objectifs particulièrement vulnérables tels que l'infrastructure critique et les lieux publics, et qui s'appuie sur bon nombre d'éléments proposés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté le 27 avril 2006 à

l'Assemblée générale, intitulé: "S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale" (doc.A/60/825);

PRENANT EN CONSIDÉRATION que l'infrastructure critique peut être détruite ou endommagée par des actes terroristes, et que l'État doit prendre les mesures appropriées dont il dispose pour veiller à la sécurité des installations et à celle des personnes qui s'y trouvent;

RECONNAISSANT la nécessité de trouver des façons efficaces de prévenir les menaces potentielles à l'infrastructure critique, de dissuader les attentats, d'en réduire les conséquences et d'être prêts à y répondre, et pour assurer la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent;

RECONNAISSANT l'importance de promouvoir les initiatives de coopération qui visent à améliorer la protection de l'infrastructure critique, y compris celles qui ont été identifiées dans le Plan de travail du CICTE;

RECONNAISSANT également la nécessité de renforcer le Secrétariat du CICTE de façon qu'il dispose des ressources humaines et financières indispensables pour garantir son fonctionnement institutionnel, la continuité de sa mission, et la réalisation des programmes et activités énoncés dans le Plan de travail du CICTE,

DÉCLARENT:

1. Leur condamnation la plus énergique du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, parce qu'ils le considèrent comme criminel et injustifiable, quels que soient les circonstances de sa perpétration, le lieu où il est perpétré, et quels qu'en soient les auteurs, et parce qu'il constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, à la démocratie internationales, à la stabilité, et la prospérité des pays de la région.

2. L'importance que les États membres qui ne l'ont pas encore fait ratifient les instruments interaméricains ou internationaux contre le terrorisme ou y adhèrent selon le cas, et mettent en application leurs dispositions.

3. Que l'infrastructure critique consiste, entre autres, en des installations, des systèmes, et des réseaux, ainsi que des services et des équipements physiques et de technologies de l'information dont la mise hors d'état de fonctionnement, ou la destruction exerceraient un impact adverse sur les populations, sur la santé publique et la sécurité, sur l'activité économique, l'environnement, la gouvernance démocratique ou sur le fonctionnement efficace du gouvernement d'un État membre.

4. Qu'ils reconnaissent que le terrorisme est une menace à l'infrastructure critique, et qu'ils proclament leur engagement à adopter toutes les mesures nécessaires, conformément à leur régime juridique interne, et aux engagements internationaux pertinents, afin de prévenir les menaces terroristes potentielles à l'infrastructure critique, de les atténuer, de prendre des mesures de dissuasion à leur égard au moyen de la mise au point et de la mise en œuvre de mesures nationales, et du renforcement de la coopération régionale et internationale.

5. Qu'il est important que les États membres identifient leur infrastructure critique ainsi que les risques et les menaces que pose le terrorisme pour celle-ci, conformément à leur régime juridique interne et à leurs priorités nationales.

6. Qu'ils reconnaissent que le Canal de Panama est un exemple d'infrastructure critique pour les Amériques.

7. L'importance de la collaboration du CICTE avec les mécanismes sous-régionaux d'intégration compétents qui facilitent un dialogue permanent entre les États membres afin d'adopter les mesures préventives pour atténuer les effets des menaces terroristes émergentes qui pourraient éventuellement se présenter contre l'infrastructure critique, et adopter des mesures de dissuasion à leur encontre.

8. La nécessité de promouvoir la mise en commun volontaire des expériences, l'échange des informations et des pratiques optimales entre les États membres, ainsi que la coopération continentale, par exemple, à travers des groupes d'experts, en vue de prévenir les menaces à l'infrastructure critique, d'atténuer leurs effets, et d'adopter des mesures de dissuasion à leur encontre; la nécessité également d'harmoniser, en fonction des besoins, les efforts nationaux et régionaux.

9. Leur engagement de respecter et de continuer de respecter les normes internationales en matière de protection de l'infrastructure critique.

10. La nécessité d'encourager les États membres à resserrer les liens avec le secteur privé et la société civile, le cas échéant, dans leurs pays respectifs en vue de développer des programmes de renforcement des capacités préventives et de protection contre les menaces à l'infrastructure critique.

11. La tâche qu'ils ont confiée au Secrétariat du CICTE de promouvoir dans les États membres des activités d'éducation et de formation en vue de créer une culture publique de reconnaissance de l'infrastructure critique afin de sensibiliser la société civile.

12. Son appui aux efforts que déploie le Secrétariat du CICTE afin de collaborer et de coordonner avec les organes, organismes et entités pertinentes de l'OEA ainsi qu'avec les organisations sous-régionales et internationales capables d'apporter une contribution en matière de protection de l'infrastructure critique contre les actes de terrorisme.

13. Leur satisfaction pour les activités déjà réalisées par le Secrétariat du CICTE, et leur appui aux actions en cours en matière de protection de l'infrastructure critique, dans le cadre du Plan de travail du CICTE.

14. Leur décision de recommander que le Fonds ordinaire de l'OEA alloue les ressources nécessaires pour mettre le Secrétariat du CICTE en mesure de disposer des ressources humaines et financières appelées à assurer la continuité de ses travaux, et la mise en œuvre de ses activités et programmes.

15. Leur décision d'appeler les États membres, les Observateurs permanents et les organisations internationales pertinentes à apporter, à maintenir, ou à accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires et financières et/ou leurs contributions sous forme de ressources humaines, au CICTE en vue de faciliter l'exercice de ses attributions, et de renforcer l'amélioration de ses programmes et champs d'action.